

Arrêt

**n° 127 906 du 6 août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. TOURNAY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne et d'origine peule, vous auriez vécu à Cosa dans la commune de Ratoma, sise à Conakry en République de Guinée. Depuis 2008, vous seriez membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée, parti d'opposition) et depuis 2010, vous seriez chargé de la mobilisation des jeunes. En janvier ou février 2013, vous auriez interrompu vos études d'histoire à l'université pour vous occuper d'un oncle malade.

Le 27 février 2013, vous auriez participé à une manifestation organisée par les partis d'opposition. Des heurts entre manifestants et forces de l'ordre auraient éclaté à Hamdallaye. Deux policiers auraient essayé de vous intercepter, vous auriez riposté en lançant des cailloux et auriez blessé un des policiers. Vous auriez été arrêté en même temps que de nombreux autres manifestants et emmené au commissariat de Ratoma. Vous auriez pu téléphoner à votre mère pour l'avertir de votre arrestation. Le 1er mars 2013, votre mère aurait parlé au commissaire de police et l'aurait convaincu, moyennant paiement, de vous libérer le jour même. Après votre libération, vous seriez allé chez un ami à Cosa.

Le 3 mars 2013, le policier que vous auriez blessé lors de la manifestation serait venu à votre domicile, accompagné d'autres policiers. Il aurait dit à votre mère qu'il allait se venger des blessures que vous lui aviez infligées. Ils auraient voulu arrêter votre frère pour que vous vous rendiez aux autorités, mais les jeunes du quartier les en auraient empêchés en leur lançant des pierres. Le policier serait revenu dans votre quartier, mais n'aurait plus osé se présenter à votre domicile. Une convocation aurait été envoyée à votre domicile, mais vous n'y auriez pas donné suite.

Vous auriez quitté la Guinée le 13 avril 2013 et vous seriez arrivé en Belgique le 14 avril 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le 15 avril 2013. Votre mère vous aurait appris, après votre arrivée en Belgique, que des personnes lui téléphonaient pour dire que vous étiez recherché.

Vous invoquez également une crainte en raison de votre origine ethnique peule. Vous déclarez craindre le pouvoir car il serait contre les Peuls qu'il voudrait éliminer.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité, votre carte de membre de l'UFDG datant de 2008, deux attestations de l'UFDG datées du 4

septembre 2008, des photos de vous prises lors de réunions de l'UFDG, votre baccalauréat, une attestation de niveau universitaire pour l'année 2010-2011, des photos de voitures incendiées, un article internet du site Hafianews vous citant, des articles de presse sur la situation générale et une attestation de formation en maçonnerie en Belgique. »

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

À l'audience, elle verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée de la copie d'un avis de recherche du 20 mars 2014, d'une copie couleur d'une convocation du 31 août 2013, d'une copie couleur d'un mandat d'arrêt du 10 octobre 2013, d'une copie couleur de la carte de membre du requérant à l'UFDG, de la copie d'un témoignage du 30 juin 2014 de l'UFDG – Fédération Belgique, de plusieurs documents relatifs à la situation ethnique, politique et sécuritaire en Guinée, d'un article relatif au requérant ainsi que de la copie de plusieurs photographies (dossier de la procédure, pièce 12).

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève des contradictions entre les déclarations successives du requérant qui portent sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. La partie défenderesse ne met pas en cause la participation du requérant à la marche du 27 février 2013 mais considère que le fait que le requérant ait blessé un policier, les conditions de sa libération et le fait qu'il soit resté caché après sa libération ne peuvent pas être considérés comme crédibles. Dès lors, la partie défenderesse considère que les déclarations relatives à l'arrestation, à la détention et aux recherches effectuées à son encontre ne peuvent pas être tenues pour établies. La partie défenderesse ajoute que l'ethnie peuhle du requérant et son appartenance à l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG) ne peuvent, à elles seules, suffire à établir l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. La partie défenderesse ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les documents sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que les déclarations du requérant ne sont pas contradictoires et fait état « d'oublis » dans le chef du requérant afin d'expliquer les incohérences relevées dans son récit d'asile par la partie défenderesse. Elle ajoute que la situation semble loin d'être calme sur le plan ethnique. Elle allègue que la partie défenderesse n'a effectué aucune analyse de l'article de presse produit par le requérant.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent.

9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Concernant l'avis de recherche et le mandat d'arrêt, le Conseil relève que les documents constituent des pièces de procédure dont il résulte du libellé et du contenu qu'ils sont réservés à un usage interne aux services judiciaires ou de police en Guinée et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier. De plus, il paraît pour le moins étonnant que ces documents soient émis plusieurs mois après les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors aucune force probante ne peut être accordée aux documents susmentionnés.

Il en est de même de la convocation qui ne mentionne aucun motif et qui stipule uniquement que le requérant est convoqué « Pour affaire le concernant ». Aucun de ces documents ne permet de rétablir la crédibilité défaillante du récit d'asile.

Quant à la carte d'adhérent du requérant et au témoignage du 30 juin 2014, le Conseil rappelle que l'adhésion du requérant à l'UFDG n'est pas mise en cause dans le cadre de la présente affaire et précise que la seule adhésion du requérant à l'UFDG en Belgique ne modifie en aucune façon les constatations susmentionnées, mais que celle-ci ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution. Par ailleurs, le témoignage ne contient aucun élément d'information pertinent concernant la situation personnelle du requérant. Ces documents ne sont donc pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Concernant l'article relatif au requérant, le Conseil relève que celui-ci a déjà été déposé au dossier administratif et contrairement à ce que la partie requérante argue dans sa requête introductive d'instance, a déjà fait l'objet d'une analyse dans la décision entreprise à laquelle le Conseil se réfère. Les photographies figurent également au dossier administratif et ont, à ce titre, déjà fait l'objet d'un examen par la partie défenderesse dans la décision attaquée.

Quant aux documents relatifs à la situation politique et sécuritaire en Guinée, le Conseil observe que la majorité de ceux-ci figurent déjà au dossier administratif. Toutefois, il convient de rappeler que ces documents sont de portée générale et ne concernent donc pas la situation particulière du requérant ; ils ne sont donc pas en mesure de rendre à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

10. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Elle produit également des documents relatifs à la situation ethnique, politique et sécuritaire en Guinée en pièce 12 du dossier de la procédure. Le Conseil précise d'emblée qu'il est d'avis qu'actuellement, la seule circonstance d'être d'origine ethnique peuhle ne suffit pas à établir l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. La partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Enfin, quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande

prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS